

This instrument purports
to be a copy of the
original registered or
filed in the Madawaska
County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Madawaska NB

19915934
number-numéro

2005-02-28
date

EDMUNDSTON

ARRÊTÉ MUNICIPAL #16R

*ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EDMUNDSTON RELATIF
À L'INTERDICTION DE FLÂNER ET DE MENDIER
À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'EDMUNDSTON*

MUNICIPAL BY LAW #16R

*EDMUNDSTON MUNICIPAL BY LAW RELATING
TO PROHIBITION OF LOITERING AND BEGGING
WITHIN THE EDMUNDSTON LIMITS*

Adopté le 17 janvier 2005 / Adopted on January 17, 2005
Résolution/motion #2005-012

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16R

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EDMUNDSTON
RELATIF À L'INTERDICTION DE FLÂNER
ET DE MENDIER À L'INTÉRIEUR DES
LIMITES D'EDMUNDSTON**

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal en vertu des pouvoirs conférés par les articles 91.1 et 91.2 de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.

CONSIDÉRANT QUE l'article 91.1 de la *Loi sur les municipalités* prévoit ce qui suit :

- 91.1(1) Sauf justification fournie, sur réquisition, par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner.
- 91.1(2) Il est interdit de mendier ou de solliciter les gens de porte en porte ou dans un lieu public sauf dans les cas où la municipalité l'autorise.
- 91.1(3) Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

ET CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut disposer par voie d'arrêté que l'article 91.1 s'applique à l'intérieur de ses limites territoriales; le conseil municipal d'Edmundston, dûment réuni, adopte ce qui suit :

- 1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre : Arrêté municipal relatif à l'interdiction de flâner et de mendier à l'intérieur des limites d'Edmundston.
- 2. Pour les fins du présent arrêté, «flâner» désigne qu'une ou plusieurs personnes demeurent en place dans un endroit public sans aucune raison, causent une obstruction de façon à rendre plus difficile la libre circulation ou causent une entrave à l'utilisation ordinaire et habituelle de l'endroit en question par le public.
- 3. Les dispositions de l'article 91.1 de la *Loi sur les municipalités*, précitée, s'appliquent à toute la région sise à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité d'Edmundston.

MUNICIPAL BY-LAW NO. 16R

**EDMUNDSTON MUNICIPAL BY LAW
RELATING TO PROHIBITION OF
LOITERING AND BEGGING WITHIN
THE EDMUNDSTON LIMITS**

This By-Law is adopted by Municipal Council pursuant by the powers conferred by sections 91.1 and 91.2 of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22 and its amendments

CONSIDERING THAT section 91.1 of the *Municipalities Act*, enact as follow:

- 91.1(1) No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.
- 91.1(2) No person shall beg or solicit from door to door or in a public place except as may be authorized by the municipality.
- 91.1(3) A person who violates this section commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences procedure Act* as a category B offence.

AND CONSIDERING THAT the *Municipalities Act*, enacts that a municipality can dispose by By-Law that section 91.1 is applicable within the territorial limits; the Edmundston Municipal Council adopts the following:

- 1. This By-Law can be cited under the title: Edmundston Municipal By-law relating to loitering and begging within the Edmundston municipal limits.
- 2. For the purpose of this By-Law, «loitering» means one or many persons staying in place in a public place without a reason, causing an obstruction that make it difficult for the circulation or cause an obstruction to the regular and routine use of the said public place.
- 3. The dispositions of section 91.1 of the *Municipalities Act*, applies to the region within the territorial limits of the municipality of Edmundston.

4. Les membres de la Force Policière ainsi que l'Agent d'exécution des Arrêtés municipaux d'Edmundston sont chargés de l'application du présent arrêté.
5. L'Arrêté municipal n° 16, «*Arrêté municipal d'Edmundston relatif à l'interdiction de flâner et de mendier à l'intérieur des limites d'Edmundston*» adopté le 29 octobre 2001, est abrogé.

4. The members of the Police Force and the By-law Enforcement Officer for Edmundston are responsible for the enforcement of this By-Law.

5. The municipal By-law no. 16, «*Arrêté municipal d'Edmundston relatif à l'interdiction de flâner et de mendier à l'intérieur des limites d'Edmundston*», adopted on October 29, 2001, is repealed.

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

This by-law shall come into force upon its enactment.

PREMIÈRE LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)

FIRST READING: December 13, 2004
(by title)

DEUXIÈME LECTURE : 13 décembre 2004
(par titre)

SECOND READING: December 13, 2004
(by title)

TROISIÈME LECTURE
(par titre)

THIRD READING
(by title)

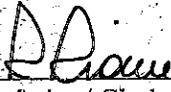
ET ADOPTION : 17 janvier 2005

AND ADOPTION: January 17, 2005

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 12(1.2) de la *Loi sur les municipalités*

This By-law is adopted pursuant to section 12(1.2) of the *Municipalities Act*


Maire / Mayor


Secrétaire / Clerk